

Ministère de la culture et de la communication

*Concours externe de technicien des services culturels et des bâtiments de France,
spécialité « surveillance et accueil »*

SESSION 2015

Jeudi 4 février 2016

Épreuve écrite d'admissibilité n°2

15-DEC4-03654

Épreuve n°2 consistant en une étude d'un dossier technique : l'épreuve consiste en la rédaction de propositions argumentées à partir d'une mise en situation sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat. Elle peut comporter la réalisation de schémas, dessins et calculs. Le candidat s'appuie sur un dossier documentaire qui ne peut excéder vingt pages.

(durée : trois heures ; coefficient : 3).

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- avant de commencer, vérifiez que le sujet qui vous a été remis comporte toutes les questions ; signalez aux surveillants tout de suite les anomalies éventuelles (page manquante, page illisible...).

Ce document comporte 21 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (2 pages)
- Sommaire du dossier technique (1 page)
- Dossier documentaire (17 pages)

SUJET :

Vous venez d'être affecté(e) en qualité de technicien(ne) des services culturels et des bâtiments de France au château de l'oratoire, musée national, situé dans le Morvan en région Bourgogne-Franche-Comté.

Un vol a été commis dans la nuit du 03 au 04 février 2016 au sein de l'établissement : 2 vases de porcelaine de la dynastie Ming ont été dérobés ainsi qu'une toile de Rembrandt dans la salle 9 au rez-de-chaussée.

Le chef de l'établissement vous charge dans les plus brefs délais de dresser un état général des installations de sûreté et de la surveillance (jour/nuit) ainsi que vos préconisations et axes d'améliorations.

Pour cela :

1 / vous évaluerez les mesures immédiates prises par le service de nuit dès le constat de vol et vous les commenterez,

2 / à partir du dossier, vous relèverez les faiblesses et les failles de sûreté des installations actuelles. Vous préconiserez les axes d'amélioration techniques, humains et organisationnels pour sécuriser les collections,

3 / vous proposerez la mise en place de procédures et de consignes pour contrôler les déplacements à l'intérieur de l'établissement,

4 / vous indiquerez de quelle(s) manière(s) vous préparerez vos équipes à faire face à la médiatisation de l'événement.

Par ailleurs :

5/ votre chef d'établissement vous demande également de faire des préconisations pour améliorer l'accueil des publics et développer la fréquentation du musée.

Descriptif :

Cet établissement culturel présente sur deux étages des collections de mobilier XVIIIème, des objets d'art, dont une très rare collection de vases en porcelaine chinois de la Dynastie Ming, des oeuvres graphiques et picturales, dont un chef d'oeuvre de Rembrandt, léguées à l'Etat en 1904 par l'ancien propriétaire du château, sous couvert de les présenter au public.

Les oeuvres majeures sont exposées au rez-de-chaussée pour en favoriser l'accès.

Le château est ouvert au public tous les jours sauf le mardi, le 1er janvier, 1er mai et 25 décembre :

- du 1er novembre au 30 mars de 14h à 17h,
- du 1er avril au 30 octobre, de 10h à 12h et de 14h à 19h.

Le tarif unique est de 6€, les gratuités nationales s'appliquent, il n'existe pas de tarif groupe, les réservations ne sont pas obligatoires.

L'établissement possède un grand parc de 2 hectares enclos par un mur de pierres sèches de 1,80m de hauteur.

Le parc est ouvert gratuitement au public tout au long de l'année sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Il est accessible aux mêmes horaires que le château par une grille en façade nord, une en façade sud (fond du parc).

L'équipe se compose de : 1 administrateur, 3 conservateurs, 1 documentaliste, 2 TSC, 14 adjoints techniques dont 2 agents par nuit, ainsi que de 1 régisseur de recettes et 2 jardiniers. Pour assurer l'accueil du public et la surveillance des salles, 3 postes de travail sont prévus au rez-de-chaussée, et 2 postes à l'étage.



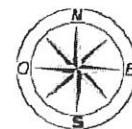
Vase Ming volé dans la nuit du 03 au 04 février 2016
Fonds des objets d'art N° inventaire : INV 28.1970.14.05

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

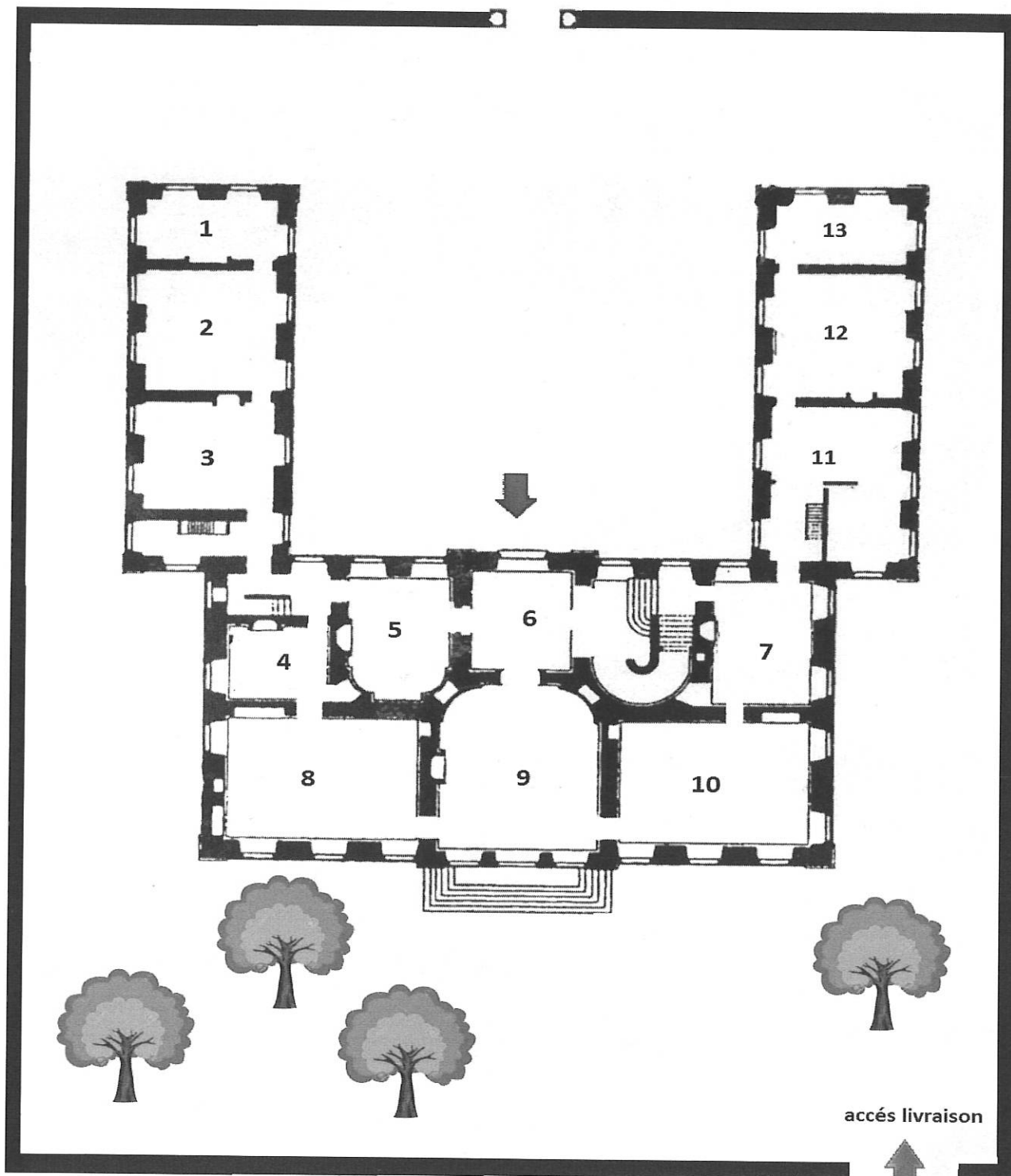
Document n° 1	Plan du château	Pages 5 à 6
Document n° 2	Fiche d'alerte de vols de biens culturels protégés au titre des Monuments Historiques (objets mobiliers et éléments d'immeubles) – Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des Patrimoines -2011	Pages 7 à 8
Document n°3	La sûreté dans les musées : entretien avec le commandant Guy Tubiana (extraits) - <i>Art Media Agency</i> - 2013	Pages 9 à 11
Document n°4	Rapport de nuit du 3 au 4 février 2016	Page 12
Document n°5	Circulaire relative à la sûreté dans les musées de France - Ministère de la culture et de la communication - 2010	Pages 13 à 18
Document n°6	Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part - <i>Journal officiel</i> - 2011	Pages 19 à 20
Document n°7	Nous cherchons des publics différents - <i>Journal des Arts</i> - n° 408 - 2014	Page 21

Château de l'Oratoire

Plan rez-de-chaussée



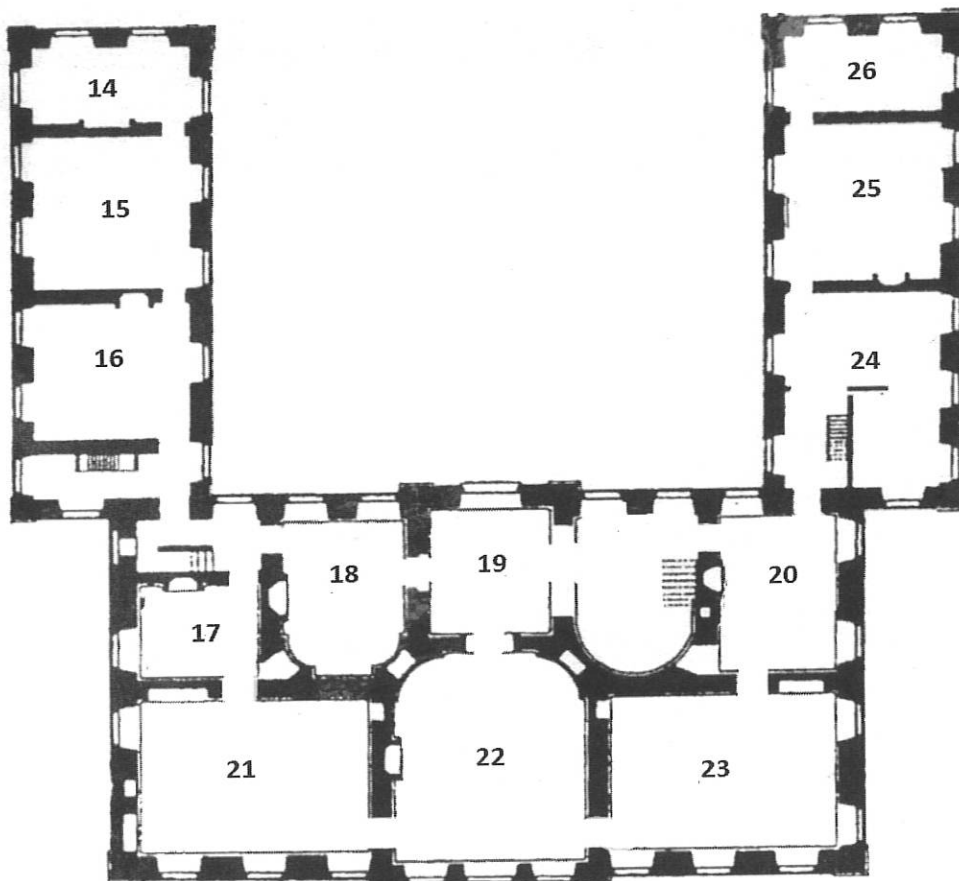
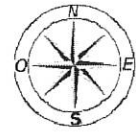
entrée chateau

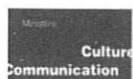


accès livraison

Château de l'Oratoire

Plan 1^{er} étage



**DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES**

Service du Patrimoine

Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés

Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental

**Fiche d'alerte de vols de biens culturels
protégés au titre des Monuments Historiques
(objets mobiliers et éléments d'immeubles)**

FICHE CONCERNANT LE VOL D'UN OU PLUSIEURS OBJETS

DATE DU VOL	
Date (si date inconnue, le préciser et donner la période possible):	
Heure des faits (ou mentionner de nuit ou de jour):	
LOCALISATION DU VOL	
Adresse :	
Département :	
Commune :	
Nom de l'édifice :	
Lieu du vol dans l'édifice:	
VICTIME	
Déclarant (mandataire, affectataire...):	
Propriétaire légal :	
SERVICE AYANT RECUEILLI LA PLAINTE (gendarmerie, commissariat de police):	
LISTE DES BIENS VOLES:	
Liste des pièces jointes (photographies, bibliographies...):	
SITUATION JURIDIQUE DES BIENS (propriété de la victime, dépôt...):	
INFRACTION RETENUE DANS LE DEPÔT DE PLAINTE (vol simple, vol aggravé, vol avec effraction...):	
MODE OPÉRATOIRE (si celui-ci est connu):	
Fiche établie par nom, prénom, fonction (caoa, cmh, architecte ou autre), coordonnées :	
Date :	

FICHE DESCRIPTIVE DE L'OBJET VOLÉ

(Une fiche descriptive par objet volé)

Région:	
Département:	
Commune:	
Edifice:	
Objet:	
Protection au titre des MH:	
Emplacement habituel de l'objet:	
Matière:	
Epoque:	
Dimensions:	
Propriétaire:	
Description:	
Photographies (numéros et localisation):	
Date du dernier récolement:	
Fiche établie par, nom, prénom, fonction (caoa, cmh, architecte ou autre), coordonnées):	
Date:	

La sûreté dans les musées : entretien avec le commandant Guy Tubiana (extraits)

| 31 juillet 2013 | AMA |

Paris, le 31 juillet 2013, Art Media Agency (AMA).

La protection des biens culturels des musées en France fait l'objet d'une attention toute particulière puisqu'une entité entièrement dédiée à cette mission existe depuis maintenant 25 ans. Chargé de faire de la liaison entre l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC), Art Media Agency a rencontré le commandant Guy Tubiana, responsable de la sûreté des musées de France.

Pouvez-vous nous présenter votre activité au sein du ministère de la Culture ?

Je suis officier de liaison de l'OCBC,..., au sein du ministère de la Culture. Je sers donc d'interface au sein du ministère pour la police. Ma mission existe depuis près de 25 ans. Celle-ci a été instaurée suite au vol Depuis l'été dernier, nous sommes donc deux en charge de la sûreté des musées.

Cette mission est avant tout une mission de sûreté. La notion de sûreté regroupe la prévention des vols et de la malveillance. Par la suite, la sûreté s'est doublée d'un volet portant sur la sécurité. Ce qui est ici visé est la lutte contre l'incendie. Pour ce faire, nous sommes en relation avec des officiers supérieurs des Sapeurs-Pompiers de Paris. Ces derniers exercent exactement la même mission que nous, mais pour la partie incendie.

Au moment de sa création, la mission sûreté était divisée en deux volets. Un volet portait sur la direction de l'architecture et du patrimoine, qui englobait tous les monuments historiques (églises et cathédrales), l'autre portait sur les musées de France. Cette mission est désormais réunie au sein d'un département, celui de la direction générale des patrimoines. Je suis le conseiller sûreté des musées de France. Je travaille donc essentiellement en lien direct avec la directrice chargée des musées.

Notre travail consiste en la réalisation d'audits de sûreté in situ dans tous les musées de France. Mon collègue chargé des monuments historiques effectue la même mission auprès des églises et des cathédrales. Depuis quelque temps, nous avons adjoint un ingénieur des services culturels, qui gère l'archéologie et les archives.

Pour accomplir notre mission, nous nous rendons dans les musées, à leur demande, sur demande des Drac... Nous procédons alors à des conseils en sûreté. Nous réalisons des états des lieux afin de pouvoir émettre par la suite des préconisations. Ceci représente une grande partie de notre travail. L'ensemble du musée fait l'objet de notre attention. Nous nous occupons donc des réserves, des espaces de travail et d'études, mais également des espaces entourant le musée. Nous sécurisons toute une zone. Nous intervenons également dans les musées privés, à partir du moment où ils présentent des biens culturels français.

Une deuxième partie de mon activité concerne les expositions temporaires. En effet, ma collègue et moi sommes amenés à donner des avis, favorables ou non, sur la tenue de ces expositions. Bien évidemment, en général, ces avis sont favorables, mais sous réserve de la prise en compte des préconisations que nous avons rendu.

Une partie du travail s'effectue aussi à l'étranger. Cette part d'activité est moins importante et concerne les cas où de grandes expositions françaises sont amenées à sortir de notre territoire. Dans ce cas, nous nous déplaçons afin de pouvoir émettre un avis, favorable ou non, à la tenue de l'exposition. C'est une partie de la mission sur laquelle j'ai beaucoup travaillé dans le but de l'améliorer. Ce travail est nécessaire en raison des nombreuses « surprises » que l'on rencontre. En effet, jusqu'à présent, notre avis reposait uniquement sur les « facility reports ». Or, il s'avère que ces documents ne sont pas suffisants. Une visite in situ est absolument nécessaire pour se rendre compte de la sûreté.

Comme toutes ces visites ne peuvent être accomplies uniquement par mon adjointe ou moi-même, j'engage les directeurs de musées à envoyer leurs responsables sûreté, ou à défaut sécurité, sur place, afin d'évaluer les conditions dans lesquelles l'exposition sera présentée.

Une autre part importante de ce travail de sécurité repose sur la formation. Nous formons tous les agents du ministère de la Culture qui le désirent à la sûreté. Des missions sont également organisées dans les écoles de police, avec les magistrats, afin de les sensibiliser et de les alerter sur l'importance du trafic des biens culturels. En effet, ce trafic, qui est le troisième mondial, est souvent très peu pris en compte. Il faut savoir que seulement deux services dans le monde gèrent le trafic des biens culturels (l'OCBC et l'équivalent italien).

Enfin, nous sommes amenés à donner des conseils divers et variés sur des questions telles que le recrutement de personnel... La sûreté regroupe en effet tout ce qui relève de la mécanique (portes, fenêtres, barreaux...), de l'électronique (caméras, alarmes...), mais également de l'humain, qui reste irremplaçable.

Nous sommes donc des préventionnistes, car une part très importante de notre travail se fait en amont. Le problème du préventionnisme est la difficulté à se rendre compte des effets. Par essence, nous empêchons la survenance d'événements. Il est donc peu aisé d'avoir une idée de la portée de notre action. Cependant, les chiffres permettent de rendre compte de notre travail, et ces derniers sont en baisse constante depuis quelques années. Aussi, il est possible de penser qu'une partie de cette baisse est directement liée à notre activité.

Il faut savoir qu'il y a 65 millions de visiteurs par an dans les musées de France, et l'année dernière, seulement 22 vols ont été signalés. Dans ces vols, il faut bien avoir en tête qu'environ dix correspondent à des plaintes posées à la suite d'un récolement. Il y a donc en réalité très peu de vols dans les musées publics.

L'avis que vous portez a-t-il une incidence en matière d'assurance ?

Oui tout à fait. Sur Paris, nous faisons beaucoup de « dispense d'assurance ». Ce document permet de dispenser d'assurance un musée. Nous rédigeons alors un rapport à l'issue duquel un avis, toujours favorable ou non, est rendu, et toujours sous réserve du respect des préconisations que nous émettons. Ces rapports sont nécessairement pragmatiques, afin de ne pas engendrer des coûts trop conséquents pour les musées. Cependant, nous gardons toujours en tête un point très important qui est la spécificité des œuvres d'art. Cette spécificité se caractérise par le fait que les visiteurs des musées vont jusqu'à l'œuvre. Toute la problématique de notre mission de sûreté s'articule donc autour des notions de risques de jour et risques de nuit. La nuit, la protection ne diffère pas sensiblement d'une autre institution. La situation est nettement plus différente le jour, puisque le public est présent et gravite autour des objets convoités.

Votre activité est-elle une particularité française ?

D'après mes connaissances, la mission que j'exerce est unique au monde. Je n'ai en effet à ce jour pas entendu parler de l'existence de préventionnistes dans d'autres pays pour effectuer cette mission au sein des ministères de la Culture.

Au niveau européen, j'ai émis l'idée, à l'occasion de colloques ou plus récemment lors du CEPOL (collège européen de la police), qu'il serait bénéfique de mettre des préventionnistes dans les différents ministères de la Culture. Cette fonction nécessite bien évidemment un minimum de connaissances et d'expériences antérieures, mais cette mise en place serait très importante et constituerait un renforcement de l'action contre la lutte du trafic des biens culturels.

Lors de vos missions à l'étranger, votre rôle est-il bien compris et bien reçu ?

Oui, je n'ai eu aucun problème depuis que j'exerce mes fonctions. Tout repose sur la façon dont nous présentons notre travail. Nous ne sommes pas des inspecteurs : nous sommes en mission de conseils. Nous conseillons donc les gens. Par exemple, en cas de vol, je me déplace systématiquement afin de prendre état de la situation dans le but de l'améliorer, pour qu'à l'avenir la situation ne se renouvelle pas.

Avez-vous une influence sur le développement de nouveaux systèmes de sécurité ?

Les sociétés spécialisées viennent effectivement nous consulter très régulièrement à propos du matériel qu'elles développent. Par ailleurs, nous nous tenons informés de toutes les avancées technologiques. À titre d'exemple, depuis peu, je recommande l'utilisation des générateurs de brouillard opacifiant. Cette technique permet d'opacifier totalement une zone. En risque de jour, une vaporisation d'ADN chimique se révèle très efficace, car elle permet de marquer les malfaiteurs. Cette technique est extrêmement dissuasive. Elle est connue et marche très bien en Angleterre. En France, cette technique commence à être connue. Elle constitue un élément de preuve par la suite, car la personne est marquée et il est donc facilement possible de l'identifier.

Avez-vous constaté une recrudescence des vols depuis le début de la crise économique ?

Non, en tout cas pas pour la partie musées de France. Mon collègue en charge des monuments historiques doit quant à lui faire face à des vols de matières premières, et notamment des métaux. Dans ce secteur, une recrudescence des vols est effectivement constatée.

Rapport de nuit du 3 au 4 février 2016

À l'attention du chef de service Accueil surveillance
Château de l'oratoire

Rapport circonstancié de l'agent rondier :

Je démarre ma ronde muséographique à 3h00. En arrivant dans la zone sud, salle 9 à 3h20, je constate qu'un volet intérieur est grand ouvert. Aussitôt je m'approche et je vois des bris de verre au sol au niveau de la porte-fenêtre centrale. Je balaie la salle avec ma lampe torche et je constate que deux vases ont disparu et une peinture. Je préviens le poste central de sécurité à 3h22, la réception de mon appel est confirmée. Je poursuis mon parcours de ronde après avoir refermé la porte-fenêtre. Je termine ma ronde à 3h57 et retourne au PCS . A 4h00, je prends en charge des renforts et me rends en salle 9 à 4h10 avec les forces de l'ordre et le conservateur de permanence.

Extraction de la main courante de l'agent affecté à la tenue du PCS :

- 3h00 : Mise hors service zone RDC Sud- Départ de l'agent rondier
 - 3h22 : Réception appel agent rondier
Test système intrusion : Hors service
Relance impossible sur la zone RDC Sud des détecteurs volumétriques
 - 3h32 : Appel forces de l'ordre/appel conservateur de permanence/ astreinte
 - 3h50 : Arrivée police et conservateur
- Contact rondier pour prise en charge : sur parcours de ronde
- 4h10 : Prise en charge forces de l'ordre et du conservateur



Ministère de la Culture et de la Communication

09 JUN 2010

Circulaire relative à la sûreté dans les musées de France

Le ministre

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des musées nationaux

Mesdames et Messieurs les directeurs des musées de
France
sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets
de région et de département

OBJET : Sûreté dans les musées de France

La sûreté des collections patrimoniales est une priorité. Cette circulaire rappelle les principes et les instructions sur la sûreté s'appliquant à l'ensemble des musées de France. Sa diffusion et son application concernent l'ensemble des collectivités propriétaires de collections publiques. Il leur est demandé de bien vouloir s'y conformer.

Il faut souligner une baisse régulière des vols constatés dans les musées par l'Office Central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (20 vols recensés en 2009 contre 29 en 2008 et 36 en 2007). Cette diminution relative est liée, notamment, au développement des mesures de sûreté mises en œuvre dans le secteur muséal en particulier.

Cependant, les récents actes de malveillance dont ont été victimes certains musées de France et l'importance des vols commis m'incitent à vous rappeler certaines règles en matière de sûreté dont il est essentiel qu'elles soient intégrées aux politiques de développement de vos institutions.

Les musées représentent une cible particulièrement exposée aux risques d'intrusion, de dégradation et de vol, en raison de la diversité des collections qu'ils abritent et du trafic illicite toujours vivace, malgré les dispositions prises pour alourdir les peines infligées aux trafiquants d'objets d'arts volés.

C'est pourquoi j'appelle l'attention de chacun d'entre vous sur toutes les conditions que doivent remplir vos institutions pour assurer la sûreté de notre patrimoine.

3, rue de Valois, 75039 Paris Cedex 01 France - Téléphone : 01 40 15 80 00

I. La sûreté des musées repose sur une mise en œuvre attentive et combinée de moyens techniques et humains adaptés au contexte de chaque établissement

I-1 La sûreté des musées s'appuie sur la mise en œuvre des **interventions techniques** prenant en compte les spécificités architecturales et patrimoniales des bâtiments ainsi que les contraintes de conservation des collections :

A. L'herméticité des établissements qui doit être garantie par des moyens mécaniques extérieurs ou intérieurs (grilles autour des bâtiments, volets résistants et fermés de l'intérieur en dehors des heures d'ouverture au public, fenêtres ou porte-fenêtres possédant des crémones à clés, vitrages feuilletés retardateurs d'effraction, portes et issues de secours dotées de serrures certifiées).

Cette herméticité nécessite également une gestion rigoureuse de remise des clés en circulation afin d'éviter tout risque de dispersion ou de perte. Celle-ci impose, d'une part, la mise en place d'un circuit organisé de responsabilités et, d'autre part, l'élaboration d'un organigramme de gestion des clés afin que soient limités et contrôlés les droits d'accès des espaces du musée.

B. La mise en place de **systèmes d'alarme intrusion** répondant aux exigences de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance-dommages (APSAD) et adaptés aux spécificités des musées combinés à des détections périmétriques et volumétriques, et éventuellement, à des détections périphériques aux abords des établissements.

C. L'installation de **systèmes de vidéo protection active** en continu avec enregistrement sur appareil numérique à grande capacité et des caméras fonctionnant jour et nuit renvoyées soit vers le poste central de sécurité opérationnel de jour comme de nuit (lorsqu'il en existe), soit vers les personnes d'astreinte (notamment de nuit). Un référentiel pour les musées a été mis au point par le Centre national de prévention et de protection (CNPP) auquel il convient de se référer pour toute acquisition de matériel.

D. La bonne résistance à l'enlèvement des œuvres exposées au moyen de **systèmes d'accrochages sécurisés** complétés, si possible, de **détections rapprochées des œuvres (DRO)** pouvant, par exemple, prendre la forme de moyens électroniques de détection des chocs et mouvements placés à l'arrière des œuvres.

Le développement sur le marché de produits et de matériels certifiés peu onéreux permet aujourd'hui de renforcer considérablement la sécurisation des œuvres.

L'ensemble de ces équipements, pour être efficace et opérationnel, doit être adapté aux moyens des établissements (en particulier humains) et faire l'objet d'un entretien et d'un renouvellement réguliers, notamment dans le cadre des contrats de maintenance passés avec des sociétés prestataires de service qui devront être rédigés de telle sorte que l'entreprise s'engage à faire fonctionner ces équipements sans rupture aucune, 24 heures sur 24.

La durée maximale de fiabilité pour les serrures, les équipements d'alarme intrusion, de vidéo protection ou de contrôle des accès peut être estimée à environ 10 ans.

L'efficacité de ce système passe également par la détermination d'une chaîne hiérarchique au sein des établissements dans laquelle seront précisés les niveaux de responsabilités de chaque intervenant en ces domaines, ce, en lien avec leurs diverses tutelles administratives.

I-2 Ces équipements techniques doivent être associés à des moyens humains proportionnés aux espaces, à l'importance et à la nature des collections du musée ainsi qu'à leurs modes de présentation et, bénéficiant régulièrement d'actions de sensibilisation et de formation aux questions de sûreté.

En effet, la mise en place d'équipements techniques, fussent-ils les plus sophistiqués qui soient, ne saurait se passer de la présence de **professionnels en charge de l'accueil des publics et de la sûreté des biens et des collections** dont les effectifs doivent être déterminés en fonction de la taille des établissements, de l'importance des collections présentées, des modes d'exposition ainsi que de la fréquentation enregistrée.

A. Ces personnels relèvent hiérarchiquement des chefs d'établissements des musées dans lesquels ils exercent leurs missions et peuvent, en fonction des politiques menées par les collectivités publiques ou les établissements, relever d'entreprises extérieures spécialisées dans les questions de sûreté des établissements recevant des publics.

B. **En cas d'externalisation** de tout ou partie du gardiennage ou de recours à une prestation de télésurveillance aux heures de fermeture des établissements au public, les cahiers des charges doivent imposer un contrôle continu, non seulement de la qualité des prestations offertes, mais également des agents mis à disposition. Le chef de l'établissement devra impérativement donner son accord à l'affectation de tout nouveau personnel proposé par l'entreprise prestataire de service, sur la base d'un dossier présentant les références civiles et judiciaires de l'agent.

C. En accord avec le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les musées de France situés dans une zone de police nationale peuvent désormais être **raccordés au système RAMSES EVOLUTION II**. Un tel raccordement permet d'alerter l'état major de la police au niveau départemental qui intervient systématiquement en cas d'alerte et ce, de manière particulièrement rapide.

D. Pour ce qui concerne la **formation continue des agents d'accueil et de surveillance des musées**, le département de la formation scientifique et technique de la Direction générale des patrimoines dispose d'un programme de stages nationaux spécialisés sur les questions de sécurité des personnes et des biens. Ce programme comprend notamment une session intitulée « Vol/Malveillance dans les musées : prévenir et réagir » qui est prévue en octobre 2010 à Paris. Ce stage peut également être organisé localement à la demande.

II. Le développement de la sûreté des musées repose également sur une indispensable connaissance des œuvres à protéger à travers, notamment :

II-1 L'inventaire, le récolement et la documentation des collections.

A. Les collections des musées de France **doivent être inscrites sur un registre d'inventaire normalisé**, au fur et à mesure de leur entrée dans le musée. Cet inventaire est la matérialisation de l'appartenance des pièces de la collection à la personne morale propriétaire du musée.

L'inventaire répond à des normes définies par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et à ses textes d'application (notamment décret n°2002-852 du 2 mai 2002 et arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement). Il est le fondement juridique de l'appartenance des œuvres au domaine public de la collectivité au titre des biens culturels constituant les collections des musées de France.

Le service des musées de France assure la diffusion de ce registre d'inventaire qui est mis gracieusement à la disposition des musées en faisant la demande.

B. Parallèlement à la tenue du registre d'inventaire, les responsables scientifiques des collections des musées de France doivent créer pour chaque bien inventorié un « **dossier d'œuvre** » qui **rassemblera toute la documentation** existante avec, notamment, les marques, inscriptions, numéros, signes particuliers, défauts et autres, visibles sur l'œuvre, complété par une ou plusieurs photographies et macrophotographies.

C. Le **récolement des collections** consiste, pour sa part, à vérifier sur pièce et sur place la présence de chaque bien, sa localisation précise, son état sommaire, son marquage et la conformité de sa présence dans le musée avec le registre d'inventaire. **Il constitue un outil indispensable à la sécurisation des collections publiques.**

Le récolement décennal des musées de France, institué par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, est une obligation qui concerne la totalité des collections des musées, qu'elles soient exposées ou mises en réserve. Il y a lieu de rappeler que tous les récolements décennaux des collections des musées de France devront être terminés en 2014.

II-2 Le marquage des collections

Toutes les œuvres et tous les objets appartenant à l'Etat ou à une collectivité publique doivent obligatoirement être marqués du numéro d'inventaire qui leur a été attribué. Aucun bien culturel au sens du code du patrimoine ne peut être exposé, prêté, déposé ou mis en réserve sans avoir de marquage.

Le centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), en collaboration avec le Laboratoire national d'essais, a publié en 2008 un guide méthodologique qui est en ligne sur le site du ministère de la culture et de la communication.

II-3 La numérisation des collections

La numérisation constitue également un outil particulièrement efficace à l'identification et à la protection des collections.

Depuis plusieurs années, le ministère de la culture et de la communication a mis en place un plan national de numérisation auxquels les musées de France peuvent participer. Ce plan a pour ambition d'assurer, chaque année, la numérisation et la diffusion de collections publiques. De même, il existe, à l'échelon national et à l'échelon régional, de nombreuses bases de données accessibles en ligne et destinées à faire connaître les collections des musées de France. La diffusion numérique des collections des musées est, en effet, un moyen efficace de protection et les musées sont vivement invités à verser leurs données documentaires sur ces bases.

Il importe donc d'accélérer la numérisation des collections et leur mise en ligne pour faciliter, notamment, les recherches après un vol et permettre une diffusion rapide aux autorités de police et de gendarmerie des renseignements sur la ou les œuvres volées.

III. Pour répondre à l'enjeu national de la sûreté des collections, le ministère de la Culture et de la Communication a renforcé ses structures pour accompagner les collectivités et les institutions muséales engagées dans un processus de développement de la mise en sûreté des collections et des équipements.

A. Le ministère de la Culture et de la Communication dispose de compétences scientifiques et techniques à même d'être mobilisées pour répondre à l'ensemble des questions posées par la sécurisation des musées de France.

B. Il bénéficie également de la mise à disposition par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de **fonctionnaires de police** qui, au sein de la Direction générale des patrimoines, peuvent procéder à des **audits de sûreté** et prodiguer des avis et conseils techniques spécifiques.

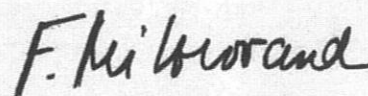
Vos interlocuteurs dans ces domaines sont le service des musées de France, assisté du département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté.

C. Pour la mise en œuvre de ces instructions, le ministère de la Culture et de la Communication a élaboré une série de documents d'information techniques que vous trouverez sur le site internet du service des musées (muséofiches: <http://www.dmf.culture.gouv.fr/documents/publications.html>).

De même vous trouverez le document sur le marquage sur le site <http://www.culture.gouv.fr/guide-methodologique-marquage.pdf>

D. Vous serez prochainement destinataires d'un **guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés sur la sécurité des biens culturels** que le ministère de la Culture et de la Communication a élaboré en liaison notamment avec l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels et les services du ministère chargé des finances.

Je vous rappelle que la sûreté des collections publiques dont l'Etat ou les collectivités territoriales sont les propriétaires, est un enjeu essentiel qui doit mobiliser jour après jour chacun d'entre vous.



Frédéric MITTERRAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part

NOR : PRMX1124533C

Paris, le 14 septembre 2011

Le Premier ministre, à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,

1. Le visionnage de la voie publique ou de lieux et établissements ouverts au public par des caméras de vidéoprotection

Les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public (1) relèvent du régime juridique fixé par les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. L'installation de tels systèmes de vidéoprotection est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale prise après avis de la commission départementale de la vidéoprotection, présidée par un magistrat judiciaire.

Par exception, le I de l'article 10 susmentionné prévoit que les systèmes dont les images sont utilisées « dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques » sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Comme le précise le Conseil d'Etat dans un avis du 24 mai 2011, les dispositifs de vidéoprotection ne relèvent de cette exception et ne doivent donc être soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL –, préalablement à leur installation, que si les traitements automatisés ou les fichiers dans lesquels les images sont utilisées sont organisés de manière à permettre, par eux-mêmes, l'identification des personnes physiques, du fait des fonctionnalités qu'ils comportent (reconnaissance faciale notamment).

En revanche, le seul fait que les images issues de la vidéoprotection puissent être rapprochées, de manière non automatisée, des données à caractère personnel contenues dans un fichier ou dans un traitement automatisé tiers (par exemple, la comparaison d'images enregistrées et de la photographie d'une personne figurant dans un fichier nominatif tiers) ne justifie pas que la CNIL soit saisie préalablement à l'installation du dispositif de vidéoprotection lui-même.

2. Le visionnage des lieux non ouverts au public par des caméras de vidéoprotection

Les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 ne s'appliquent pas aux systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux non ouverts au public, comme les parties communes des immeubles d'habitation, les locaux professionnels et les établissements affectés à l'enseignement ou à la garde d'enfants.

Saisi pour avis du cadre juridique applicable aux systèmes de captation et d'enregistrement d'images recueillies pour assurer la sécurité des établissements pénitentiaires, le Conseil d'Etat a relevé, dans son avis du 24 mai 2011 déjà mentionné, qu'un dispositif de surveillance au moyen de caméras peut parfois constituer un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, les dispositifs de vidéoprotection captent des images qui, si elles ne constituent pas par elles-mêmes des données à caractère personnel, livrent des informations sur les personnes qui y apparaissent, notamment leur présence en un endroit et à un moment déterminés. Lorsque ces personnes sont identifiables, les deux éléments constitutifs de la notion de « donnée à caractère personnel » sont réunis.

Aux termes de cet avis, un système de vidéoprotection utilisé dans des locaux non ouverts au public constitue ainsi un traitement automatisé de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies :

- d'une part, les images font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation, et non d'un simple visionnage. Le seul fait de capter les images au moyen d'une caméra et de les visionner en temps réel sans procéder à un enregistrement (2) ne constitue pas un traitement et ne relève pas des dispositions de la loi « informatique et libertés » mais des seules règles relatives à la protection de la vie privée (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal) et, le cas échéant, des dispositions du code du travail si les caméras sont installées dans des locaux professionnels ;
- d'autre part, le responsable du traitement ou les agents ayant accès aux enregistrements ou ayant vocation à y accéder sont en mesure, par les moyens dont ils disposent normalement, d'identifier les personnes filmées. L'identification des personnes est considérée comme possible dès lors que le système est mis en œuvre dans des lieux habituellement fréquentés par des personnes dont une partie significative est connue du responsable du système de vidéoprotection ou des personnes ayant vocation à visionner les images enregistrées.

Sur ce dernier point, il y a lieu de considérer que les systèmes comportant des caméras d'enregistrement filmant des lieux non ouverts au public relèvent de la loi du 6 janvier 1978, et ainsi de la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, lorsqu'un nombre significatif des personnes filmées sont connues de celles qui ont accès aux images. Tel sera le cas des systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux pour lesquels le responsable du système dispose par ailleurs d'un moyen d'identification tel qu'un trombinoscope (locaux professionnels, établissements pénitentiaires...) ou dans des lieux où sont appelées à se trouver habituellement des personnes dont une partie significative est connue par les personnes ayant accès aux images (établissements scolaires, établissements hospitaliers...).

Dès lors que les deux conditions rappelées ci-dessus sont remplies, il y a lieu de procéder aux formalités préalables auprès de la CNIL.

*
* *

Vous vous assurerez de la déclaration ou de la demande d'autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés des systèmes de vidéoprotection installés dans des lieux non ouverts au publics et répondant aux conditions mentionnées au point 2. Je vous rappelle qu'en application des articles 22 à 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés la finalité poursuivie par le système de vidéoprotection constitue le critère déterminant les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement.

Ainsi, l'acte réglementaire créant un système de vidéoprotection mis en œuvre par une autorité publique dans un lieu non ouvert au public sera soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 s'il participe à la protection de la sûreté de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique ou s'il vise la prévention ou la poursuite d'infractions pénales. En revanche, les systèmes usuels de vidéoprotection installés dans des locaux professionnels relèvent en général d'une simple déclaration auprès de la CNIL sur le fondement de l'article 23 de la loi « informatique et libertés ».

J'appelle enfin votre attention sur les systèmes de vidéoprotection pouvant être qualifiés de « mixtes » parce qu'ils traitent à la fois des images prises dans des lieux non accessibles au public et des images prises dans des lieux ouverts au public ou sur la voie publique. Dans ce cas, il y aura lieu de faire application à la fois de la loi du 21 janvier 1995 et de la loi du 6 janvier 1978. Vous veillerez donc à saisir le préfet territorialement compétent pour obtenir une autorisation préalable à l'installation d'un système et à procéder auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la formalité préalable applicable.

Le dossier transmis au préfet sera composé conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. La demande de saisine de la CNIL devra quant à elle comporter les indications prévues à l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le préfet et la CNIL examineront les demandes chacun pour ce qui le concerne et au regard des seules règles qu'il ou elle a compétence pour appliquer.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

(1) Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques, commerces...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un droit d'entrée, par exemple au cinéma).

(2) L'enregistrement seul d'images, sans conservation, ne saurait justifier l'application des dispositions de la loi « informatique et libertés ». Les systèmes permettant un visionnage des images avec un différé de quelques minutes n'ont donc pas à être soumis pour avis ou pour autorisation à la CNIL.

L'ACTUALITÉ VUE PAR SOPHIE MAKARIOU, Présidente du Musée des arts asiatiques-Guimet « Nous cherchons des publics différents »

Après avoir dirigé le département des Arts de l'Islam du Musée du Louvre, Sophie Makariou a été nommée à la tête du Musée des arts asiatiques-Guimet (MNAAG), il y a tout juste cinq mois. Cette femme réputée énergique entend redonner sa fierté à cet établissement, dont la fréquentation n'était plus à la hauteur de la richesse de ses collections, mais qui connaît une embellie en 2013. Tout juste de retour de Chine, où elle a visité un grand nombre de musées et de sites archéologiques, Sophie Makariou livre quelques-uns de ses futurs projets.

Après ces premiers cinq mois passés à la tête du Musée des arts asiatiques-Guimet, quel premier bilan dressez-vous ? Permettez-moi de louer, en premier lieu, le travail des équipes du musée. Je dois dire que l'exposition consacrée à Louis Delaporte et le Cambodge a été un très beau cadeau d'arrivée. En accueillant 105 000 visiteurs, elle s'est classée au troisième rang des expositions qui ont rencontré le plus de succès au musée (la première étant celle consacrée à Hokusai en 2008, la deuxième, celle qui dévoilait en 2006 les trésors retrouvés d'Afghanistan). Nous avons terminé l'année 2013 avec 420 000 visiteurs, ce qui fait à nouveau du Musée Guimet un lieu d'exposition fort, au cœur de Paris. Pour autant, nous n'avons pas la capacité à accueillir des masses de touristes comme Orsay ou le Louvre. Nous sommes, selon la jolie expression de J.-M.G. Le Clézio, un « musée-monde », dont la richesse des collections et la programmation variée doivent inciter les visiteurs à revenir. À nous d'aller chercher des publics différents, attirés par « une autre Asie ».

Par quels moyens comptez-vous parvenir à cette reconquête des publics ?

Dans un premier temps, il convient de rendre visible ce qui ne se voit pas. Nous allons ainsi organiser deux rendez-vous dans l'année pour mettre en lumière l'extraordinaire fonds japonais du musée. Songez que le musée possède quelque 11 000 estampes ! Notre établissement conserve aussi un ensemble de photographies anciennes sur l'Asie tout à fait remarquable. Nous consacrerons ainsi chaque année une exposition de photographie, qui devrait séduire un public intéressé par cet art, au-delà de l'Asie. Le MNAAG est aussi la maison de la photographie de l'Asie en Europe, il faut le dire.

Quelle sera la fréquence des expositions ?

Il y aura toujours un événement nouveau au Musée national des arts asiatiques-Guimet. Nous alternerons ainsi deux types d'expositions : aux côtés des deux grandes expositions qui seront programmées dans les espaces



Sophie Makariou. © Photo : Didier Flouvy/Musée Guimet.

du sous-sol au printemps et à l'automne, quatre expositions thématiques seront proposées dans la Rotonde de la Bibliothèque. Ce calendrier ménagera ainsi des temps forts tout au long de l'année.

À ce propos, avez-vous résolu le problème des espaces du sous-sol, jugés trop contraignants et exigus par la plupart des conservateurs ?

À notre arrivée, nous avions caressé le rêve de récupérer les magnifiques espaces des galeries du Panthéon bouddhique, inaugurées en 1991 dans l'ancien hôtel Heidelberg, à quelques encablures du Musée Guimet. Hélas, les contraintes du lieu, qui réserve là aussi très peu de place pour présenter des expositions, sont telles que nous avons dû abandonner cette idée. Je ne vous cache pas que nous réfléchissons à trouver une solution pour régler cet épineux problème... Elle commence à se dessiner mais il faut encore l'étudier.

Autre question qui fait généralement débat, quelle sera la place de l'art contemporain au sein du musée ?

Le Musée des arts asiatiques-Guimet ne doit pas s'arrêter au seuil du XX^e siècle. Pour autant, nous ne jugeons pas utile d'aller tous azimuts, sur tous les terrains. Il faut trouver les bons chemins pour faire venir le public et ne pas sombrer dans la facilité ou le gadget. Nous sommes en train de faire entrer dans nos collections un fonds important de calligraphies japonaises contemporaines. Ce sera ainsi l'occasion de montrer périodiquement la pérennité de cette discipline. La production de mangas doit, elle aussi, trouver naturellement le chemin du Musée Guimet. Pour les prochaines années, nous avons aussi un projet avec la fondation Matsuzakaya, qui possède, avec ses 10 000 numéros inventoriés, la plus grande collection de kimonos anciens au monde. Cette maison de négocié existe en effet

au Japon depuis près de quatre cents ans ! J'aimerais faire venir la mode au musée, de tisser des partenariats avec des institutions comme le musée des Arts décoratifs.

Le Musée des arts asiatiques-Guimet possède également une longue tradition d'expositions à caractère archéologique. Allez-vous poursuivre dans cette veine ?

Je reviens tout juste de Chine, où j'ai eu la chance de visiter des musées de province et d'avoir un infime aperçu de sites archéologiques d'une richesse inouïe. Or, aussi incroyable que cela puisse paraître, les liens du musée avec la République populaire de Chine s'étaient étiolés depuis une dizaine d'années. Au moment où l'on s'apprête à célébrer le cinquantième des relations diplomatiques franco-chinoises, il était plus qu'urgent de renouer les liens. Ce sera chose faite en octobre prochain, où nous présenterons une exposition consacrée à la grande civilisation des Han (206 av. J.C.-220 ap. J.C.). À cette occasion, les plus grands musées de province ont accepté de se séparer de pièces exceptionnelles et nous présenterons quelques-unes des dernières découvertes archéologiques effectuées sur le sol chinois.

L'autre pays avec lequel nous allons monter une exposition d'envergure est la Corée du Sud. À titre d'information, la dernière grande exposition d'archéologie coréenne s'est tenue à Paris en 1946, au Musée Cernuschi, et il n'y a même pas la trace d'un catalogue ! Le vrai défi sera de présenter la période des Trois Royaumes et d'évoquer ainsi, par le biais de l'archéologie, le processus de formation de la Corée, bien avant la partition... Plus en aval, nous aborderons le Népal et traiterons aussi de grands sujets transversaux comme les arts du spectacle en Asie, ou la figure du Bouddha. Mais nous avons aussi d'autres projets de collaboration avec l'Inde, le Cambodge,

le Vietnam. Nous souhaitons ainsi monter de vrais partenariats scientifiques, inviter ces pays à travailler chez nous. C'est le même esprit qui nous anime lorsqu'en France nous renouons des liens avec des établissements d'excellence, comme l'École normale supérieure ou l'INP (Institut national du patrimoine). Depuis sa création, le Musée des arts asiatiques-Guimet a toujours été un pôle de recherche et il doit le rester.

En ces temps de crise économique, la recherche de mécénats s'impose avec d'autant plus d'acuité. Quelles directions allez-vous prendre ?

Nous redimensionnons le mécénat pour nous tourner vers l'international. Je ne vous étonnerai pas en vous confiant que les « poches d'air » à trouver sont du côté de l'Asie. C'est à nous d'aller chercher ces nouveaux mécènes asiatiques, qui nous aideront à développer des projets, avec l'aval scientifique des conservateurs. Je reviens à la Chine, qui est redevenue la première puissance commerciale du monde. N'oublions pas qu'elle l'était déjà au XVIII^e siècle et que ses produits du luxe (le thé, la soie, le jade, la porcelaine...) déferlaient sur l'Europe et constituaient la moitié de la totalité des richesses échangées à travers le monde. Or, j'aimerais rappeler que les liens entre notre établissement et ce pays sont particulièrement étroits. Le musée a toujours joué un rôle de pionnier dans l'acquisition de pièces chinoises. Guimet, c'est ainsi 125 ans de collection et de passion partagée. Une dimension patrimoniale et diplomatique qu'on aurait tort de sous-estimer...

Propos recueillis par
Bérénice Geoffroy-Schmeiter

→ Retrouvez la fiche biographique complète de Sophie Makariou sur : www.LeJournaldesArts.fr/annuaire-du-monde-de-l-art.php

